

Directives municipales relatives aux subventions accordées aux athlètes, sociétés et manifestations sportives

ARTICLE 1 – GENERALITES

Les présentes directives municipales clarifient les conditions d'octroi des subventions que la Ville de Vevey offre à ses athlètes, aux sociétés sportives veveysanes et aux organisateurs de manifestations (ci-après dénommés « bénéficiaires »).

La Ville délègue au service compétent (ci-après « le Service ») le soin d'examiner les demandes, de déterminer les montants des subventions et de les remettre dans un esprit de transparence et d'égalité de traitement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de préciser l'application des Directives sur l'attribution des subventions communales adoptées par la Municipalité le 6 décembre 2012 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les subventions sont accordées à titre subsidiaire, d'autres formes de soutien devant être recherchées préalablement. Elles sont par ailleurs octroyées dans les limites des budgets disponibles. Il n'existe pas de droit à l'octroi automatique des subventions, ni à leur pérennité.

ARTICLE 3 – ATHLETES BENEFICIAIRES

Seul-e-s les sportifs-ves jusqu'à l'âge de 25 ans révolus lors du dépôt de la demande, habitant à Vevey et affilié-e-s à une fédération suisse membre de Swiss Olympic, ou intégré-e-s dans un projet sport-art-études, peuvent demander une subvention pour athlètes. Cette subvention annuelle se présente sous trois formes :

3.1 Subvention pour Carte Swiss Olympic

- CHF 2'000.-/an pour l'athlète titulaire d'une carte Swiss Olympic Card Elite Or, Argent ou Bronze ;
- CHF 1'500.-/an pour l'athlète titulaire d'une carte Swiss Olympic Talent Card National ou Régional ;
- CHF 1'000.-/an pour l'athlète titulaire d'une carte Swiss Olympic Talent Card Local.

3.2 Subvention « Challenge »

La Ville peut également octroyer une aide financière extraordinaire annuelle de CHF 1'000.- dans les cas particuliers où la pratique du sport de haut niveau est très coûteuse et lorsque la conjonction des contextes financier et familial le justifie. L'aide peut être distribuée à trois bénéficiaires au maximum par année. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée.

3.3 Subvention « Sport-Art-Etudes »

La Ville peut octroyer une subvention annuelle maximale de CHF 1'800.- pour les jeunes sportifs-ves habitant sur le territoire veveysan et fréquentant une structure sport-art-études. Cette subvention a pour but l'encouragement à la formation et représente la prise en charge des frais de transport annuels ainsi qu'une contribution aux frais de repas par jour de formation. Elle n'est pas cumulable avec la subvention communale pour l'achat d'un abonnement de transport public destinée aux jeunes Veveysan-e-s en formation post-obligatoire.

Les demandes doivent être adressées au Service jusqu'au 31 octobre au plus tard sous forme de dossier contenant les informations et documents suivants : demande écrite avec coordonnées bancaires et attestation de domicile, CV sportif, licence de la société sportive, carte Swiss Olympic, abonnement de transport (copies), budget financier avec information des autres subventions obtenues (bourses, Fonds du Sport Vaudois, Swiss Olympic, Aide Sportive Suisse, etc.). Les demandes doivent être renouvelées chaque année.

La Ville soutient également la Fondation Vaudoise d'Aide aux Jeunes Sportifs qui a pour objectif le soutien des jeunes espoirs vaudois-es et suisses-ses dans leurs parcours sportifs.

ARTICLE 4 – SOCIETES SPORTIVES BENEFICIAIRES

4.1 Fonds de soutien aux jeunes espoirs de Vevey

Le Fonds de soutien aux jeunes espoirs de Vevey a pour but le soutien et l'encouragement à la formation des jeunes sportifs-ves âgé-e-s entre 10 et 20 ans (dès le 1^{er} janvier de l'année de leurs 10 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans) et licencié-e-s actifs-ves avec compétition d'une société sportive veveysanne. Les non joueurs-euses ou joueurs-euses sans compétition (entraînements uniquement) ne sont pas éligibles.

Seules peuvent obtenir une subvention les sociétés sportives remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être constituées en association à but non lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse ;
- Être affiliées à une fédération (nationale, romande ou vaudoise) de leur discipline sportive ;
- Avoir leur siège statutaire à Vevey et être officiellement annoncées auprès du Service ;
- Être ouvertes à tous et déployer tout ou partie de leurs activités sportives sur le territoire veveysan ;
- Encourager leurs moniteurs-trices à se former auprès de Jeunesse+Sport (J+S) afin de bénéficier d'un encadrement de qualité ;
- Participer ou organiser des manifestations gratuites ouvertes au public, le sport scolaire facultatif, le Passeport-vacances, etc. ;
- Mettre à disposition des bénévoles dans des manifestations organisées par la Ville ;
- S'engager à respecter les principes éthiques et de prévention dans les domaines suivants : dépendances et consommation de substances addictives, abus sexuels, dopage, violence, racisme, homophobie et toute autre forme de discrimination ;
- Sensibiliser tous leurs membres au respect du matériel, de l'équipement et des infrastructures mis à disposition.

Pour l'obtention de la subvention, les sociétés fourniront, sur demande du Service, les documents suivants au plus tard au 30 juillet de l'année en cours : liste nominative des jeunes avec nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de licence et date d'entrée dans la société sportive.

Un-e jeune sportif-ve ne pouvant figurer dans deux sociétés différentes pour la même discipline, le Service se réserve un droit de regard sur la liste des sportifs-ves annoncé-e-s.

La somme mise annuellement au budget pour le Fonds de soutien aux jeunes espoirs de Vevey est répartie de manière égale entre tou-te-s les sportifs-ves annoncé-e-s qui répondent aux critères d'octroi.

Le versement de la subvention octroyée interviendra dès réception du procès-verbal de l'assemblée générale ainsi que des comptes annuels de la société sportive.

4.2 Subvention extraordinaire

La Ville peut octroyer une aide financière extraordinaire pour soutenir un projet particulièrement ambitieux ou une performance sportive exceptionnelle d'une société veveysanne, dans la limite des budgets disponibles.

La demande doit être adressée au Service sous forme de dossier contenant les informations et documents suivants : description du projet, statuts, liste des membres, comptes de la société sportive, perspectives d'avenir, efforts financiers fournis par la société et autres subventions obtenues.

La société sportive qui aura obtenu cette subvention ne pourra pas réitérer sa demande deux ans de suite.

4.3 Fonds intercommunal de soutien aux sociétés en charge de la formation des jeunes

La Ville de Vevey contribue au financement du Fonds Intercommunal de soutien aux sociétés en charge de la formation des jeunes. Ce fonds est géré par le Service des Affaires Intercommunales (SAI). Le financement (francs par habitant) ainsi que les modalités de répartition (francs par junior) sont décidées lors de l'assemblée générale annuelle du Fonds.

ARTICLE 5 – MANIFESTATIONS SPORTIVES

5.1 Subvention ordinaire

La Ville peut octroyer une subvention de CHF 500.- pour des manifestations sportives sur le territoire de la Ville de Vevey ou organisées par une société sportive veveysane.

La Ville peut également octroyer une subvention de CHF 200.- pour d'autres manifestations sportives se déroulant hors Vevey, dans le district Riviera-Pays-d'Enhaut.

5.2 Subvention extraordinaire

Des dérogations peuvent être accordées en faveur :

- De manifestations scolaires ;
- De manifestations gratuites pour la population ;
- De manifestations de portée nationale et internationale ;
- De manifestations se déroulant dans une autre commune de la Riviera mais organisées ou co-organisées par une société sportive veveysanne ;
- De championnats vaudois, romands ou suisses ;
- D'autres manifestations.

Les demandes doivent être adressées au Service au minimum un mois avant la manifestation sous forme de dossier contenant les informations et documents suivants : demande écrite avec présentation de la manifestation et coordonnées bancaires, copie de la demande POCAMA et budget financier relatif à la manifestation.

La restitution du soutien est exigée lorsque la manifestation ne peut pas ou n'a pas pu se dérouler.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un soutien :

- Les manifestations qui se sont déroulées avant le dépôt de la demande ;
- Les concours internes accessibles uniquement aux membres de sociétés sportives ;
- Les épreuves organisées par des sociétés sportives ayant leur siège hors du canton ;
- Les manifestations sportives mises sur pied par des organismes à but lucratif ou dont l'objectif principal est la promotion touristique ;
- Les commémorations, fêtes d'anniversaires, soirées, galas, démonstrations, assemblées ou repas de soutien ;
- Les demandes de prise en charge de factures liées à une manifestation sportive, etc.

ARTICLE 6 – MATERIEL

6.1 Subvention extraordinaire

L'achat de matériel neuf, durable et nécessaire à la pratique de la discipline par une société sportive veveysanne peut faire l'objet d'un soutien du Service. Les modalités d'octroi du soutien pour l'achat de matériel sportif sont les suivantes :

- Le/la bénéficiaire du soutien doit être une société sportive à but non-lucratif ayant son siège à Vevey ;
- L'acquisition du matériel doit permettre la promotion et l'apprentissage de l'activité physique ;
- La subvention de la Ville vient en subsidiarité à l'aide accordée par la Fondation Fonds du sport vaudois ou de tout autre organisme ;
- Le cumul des soutiens de la Ville de Vevey, du Fonds du sport vaudois et des crédits budgétaires cantonaux ou fédéraux peut être admis.

Ne peut pas faire l'objet d'un soutien, les achats :

- De matériel commandé avant le dépôt de la demande ;
- D'équipement personnel (chaussures et vêtements de sport, skis, crosses de hockey, raquettes, vélos, armes, etc.) ;
- De petit matériel soumis à une usure rapide et qui doit être fréquemment renouvelé (ballons, cordes, etc.) ou l'entretien ordinaire des équipements ;
- De matériel publicitaire et d'administration ;
- De matériel d'occasion ;
- De matériel qui n'est pas directement lié à l'activité de la société sportive.

Les demandes doivent être adressées au Service jusqu'au 30 novembre au plus tard sous forme de dossier contenant les informations et documents suivants : demande écrite avec données techniques (description du matériel, éventuellement prospectus) et copie de la facture originale avec justificatif de paiement, et détermination de la Fondation Fonds du sport vaudois.

Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée, dans le respect des budgets disponibles.

La subvention couvre 20% du prix du matériel, jusqu'à un maximum de CHF 3'500.- par an. Le montant de référence doit préalablement avoir été déterminé par la Fondation Fonds du sport vaudois.

6.2 Fonds Intercommunal de réserve pour l'achat et le renouvellement d'unités de sauvetage

La Ville finance le Fonds Intercommunal de réserve pour l'achat et le renouvellement d'unités de sauvetage. Le financement (francs par habitant) ainsi que l'octroi d'une subvention sont décidés lors de l'assemblée générale du Fonds qui a lieu chaque année. Ce Fonds est administré par le SAI.

ARTICLE 7 – MONITEURS J+S

Une contribution de CHF 100.- aux frais de formation peut être accordée à toute personne domiciliée à Vevey, ou faisant partie d'une société sportive veveysane, ayant suivi dans l'année une formation de base Jeunesse+Sport d'une discipline sportive.

Les demandes doivent être adressées au Service jusqu'au 30 novembre au plus tard sous forme de dossier contenant les informations et document suivants : demande écrite avec attestation du suivi et de réussite du cours J+S et justificatif de paiement.

ARTICLE 8 – INFRASTRUCTURES

La Ville n'octroie pas de subvention pour la location annuelle d'infrastructures sportives extérieures à Vevey, à l'exception des locations historiques d'avant le 1.1.2014.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

En compensation des efforts financiers consentis par la Ville, les bénéficiaires d'une subvention feront systématiquement mention du soutien communal avec le logo officiel de la Ville de Vevey dans toute leur communication et autres supports (brochures, flyers, site internet, etc.).

Les bénéficiaires sont tenu-e-s d'utiliser les subventions conformément au projet déposé avec la demande.

Les bénéficiaires s'engagent à faire parvenir gracieusement au Service des exemplaires des réalisations (p. ex. affiches, catalogues, livres, CD, DVD) ainsi que des invitations.

Les bénéficiaires doivent renseigner le Service sur l'avancement du processus d'organisation s'il le demande et l'informer sans délai de toute modification du projet.

Les éventuelles modifications des statuts des sociétés sportives doivent être annoncées au Service dans un délai de 30 jours suivant l'adoption par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect des différents articles des présentes directives, le/la bénéficiaire peut être privé de subvention pour l'avenir et devoir rembourser les subventions obtenues indûment.

ARTICLE 11 – FINANCEMENT

Les moyens financiers nécessaires à l'application des présentes directives sont portés au budget annuel de la Ville de Vevey sous réserve de son approbation par le Conseil communal.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022

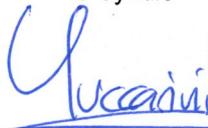
Elles annulent toutes directives municipales relatives aux subventions accordées aux athlètes sociétés et manifestations sportives antérieures

Ainsi adoptées par la Municipalité le 20 décembre 2021.

Au nom de la Municipalité

le Syndic

le Secrétaire



Yvan Luccarini

Gregoire Halter